

Statuts coordonnés de l'Ordre Hermès asbl, en abrégé O.H.

(votés à par l'Assemblée générale du 15/09/2011)

Titre I^{er} – Dénomination, siège, objet, durée

Article I^{er} – Il est constitué sous la dénomination « Ordre Hermès », en abrégé « O.H. », une association sans but lucratif.

Art. 2 – L'association à son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3 – L'association a pour base la propagation et la défense du libre examen. Elle est apolitique et déconfessionnalisée.

Art. 4 – L'association a pour but d'aider le Cercle Hermès (CH) de la Haute École Francisco Ferrer (HEFF), dans la mesure de ses moyens, et pour objet de récompenser une personnalité méritante qui, par un acte isolé ou par une activité de dévouement soutenue, a agi au profit du Cercle Hermès de la HEFF ou de l'Ordre Hermès de la HEFF, ainsi que de servir de lien entre les anciens et les nouveaux étudiants de la HEFF.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de poser, dans les limites autorisées par la Loi, tout acte de nature à lui procurer les ressources financières à son but.

Cette énumération n'est pas limitative mais bien énonciative.

Art. 5 – La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 – Les nominations (aussi appelées « Vlekage ») au titre d'Ecuyer, de Chevalier, de Chevalier d'Honneur, sont décidées par le Conseil de Vlekage, composé du comité et des membres effectifs en ordre de cotisation. Celui-ci est convoqué une fois l'an, au moins un mois avant le bal ou banquet et délibère à la majorité simple de 50%.

Le président du Cercle Hermès peut proposer des candidats au vlekage, après concertation avec son comité.

Dès lors qu'ils ont été nommés chevaliers depuis au moins un an, ces derniers pourront être élevés au grade de Commandeur. Les Commandeurs se nomment entre eux lors du conseil de vlekage.

Titre II – Des membres

Art. 7 – Le nombre des membres est illimité et ne peut-être inférieur à trois.

Art. 8 – L'association compte deux catégories de membres : d'une part les membres effectifs : Commandeurs et Chevaliers en ordre de cotisation et ayant satisfait aux traditions baptismales du Cercle Hermès (ou d'un autre Cercle folklorique bruxellois si accord écrit unanime et préalable du conseil d'administration). Les membres effectifs ont voix délibérative lors de l'Assemblée générale ; d'autre part les membres adhérents, à voix consultative : ceux qui ne répondent pas aux critères pour être membre effectif, ainsi que les Impétrants, Ecuyers et Chevaliers d'Honneur, dans tous les cas en ordre de cotisation.

Art. 9 – La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Celle-ci doit être payée sur le compte de l'O.H. avant la Saint V (20 novembre) pour que le cotisant puisse être considéré comme effectif, s'il répond aux conditions de l'article 8. En cas de réception du paiement après cette date, le membre sera adhérent. La période à prendre en compte pour chaque exercice d'un an va du 15 septembre au 14 septembre de l'année qui suit.

Art. 10 – Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou autres prestations fournies.

Art. 11 – L'exclusion d'un membre ne se fera que lorsqu'elle aura été prononcée à la suite d'une délibération et à la majorité qualifiée de 75% par l'Assemblée générale.

Art. 12 – L'Ordre Hermès est composé, par ordre d'importance, selon le degré d'enthousiasme avec lequel ils se sont dévoués pour le Cercle Hermès sans toutefois qu'il n'existe de hiérarchie :

- Commandeur : médaille dorée à trois branches émaillées orange dont les extrémités vont en s'élargissant. Le centre est orné d'un caducée stylisé avec un « C » à sa droite et un « H » à sa gauche, le fond étant émaillé noir. Entre les branches, il y a une plaque métallique triangulaire. Ils ont une palme de laurier de chaque côté de la barrette sur le ruban du Vlek.
- Chevalier : la même médaille que Commandeur, sans palme.
- Chevalier d'Honneur : la même médaille que celle de Chevalier, sauf qu'elle est argentée au lieu de dorée.
- Ecuyer : band étroit (ruban orange de 3,5 cm avec en son centre un ruban noir parallèle de 2,5 cm) porté en écharpe sur l'épaule droite.
- Impétrant : cordon orange à floche noire porté sur l'épaule droite.

Les médailles sont pendues par une branche et portées au ras de cou au moyen d'un ruban noir à deux liserés orange.

Le Grand Maître porte une médaille dorée à trois branches émaillées noir et centre émaillé orange, qui se transmet de Grand-Maître élu en Grand-Maître élu.

Le Comité O.H. porte un Band large (ruban orange de 8 cm de large avec en son centre un ruban noir parallèle de 6 cm de large) en écharpe sur l'épaule droite. Les Grands-Maîtres honoraires en sont porteurs à vie pour autant qu'ils soient arrivés au terme de tous leurs mandats (notamment sans avoir été concernés par une suspension/démission, sauf si réhabilitation unanime du comité ou à 75% de l'assemblée générale).

Le port des attributs honorifiques distinctifs est obligatoire pour chaque activité, tant interne à Hermès, qu'externe.

Titre III – Du Conseil d'administration

Art. 13 – Le Conseil d'Administration est le Comité de l'O.H. Il a dans ses compétences tout acte d'administration et de disposition dans le sens le plus large, et notamment tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi à l'Assemblée générale.

Art. 14 – Le Conseil d'administration est élu pour deux ans, lors de l'Assemblée générale, à majorité simple d'au moins 50% des voix. Tout administrateur peut renoncer à son poste à mi-mandat en adressant un courrier (postal ou électronique) au Grand Maître élu, avec copie au Conseil d'administration, avant la St V, soit le 20 novembre. Le Comité nommera un remplaçant faisant fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Art. 15 – Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un président, appelé Grand-Maître, d'un trésorier et d'un secrétaire. Pour le seconder dans sa tâche, le Comité peut coopter un ou plusieurs membres effectifs ou écuyers si élus à l'unanimité. L'écuyer ou Chevalier d'Honneur coopté, tout en restant adhérent, acquiert voix délibérative pour la durée de son mandat. Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple de 50%. Cependant, en cas de parité, la voix du Grand-Maître est prépondérante.

Art. 16 – Abrogé

Art. 17 – Seuls les membres effectifs sont éligibles au Conseil d'administration. Les autres membres sont cooptables moyennant unanimité. Les membres issus d'autres cercles, ayant obtenu dérogation via l'article 8 des présents statuts (et devenant ainsi membres effectifs) après avoir réuni toutes les autres conditions dudit article 8, sont également éligibles sans cependant pouvoir constituer plus de 50% du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération générale ou quelconque en espèces ou en nature.

Le membre qui n'a plus payé sa cotisation pendant 3 années consécutives, ne peut plus être membre effectif, la charge de la preuve incombant au membre. Ce n'est qu'après au moins un an de probation en tant que membre adhérent actif et constructif, l'appréciation de ces éléments incombant au Conseil d'administration, qu'un membre pourra récupérer son statut d'effectif, s'il réunit les conditions ad hoc.

Art. 18 – Les attributions et responsabilités des administrateurs non prévues par la loi, font l'objet d'un règlement global d'ordre intérieur.

Art. 19 – Seul le Grand-Maître et le Trésorier peuvent engager la responsabilité de l'association. Ils peuvent signer seuls à seuls les effets bancaires. Ceux-ci sont susceptibles de justifier toute démarche devant le Conseil d'administration et a fortiori l'Assemblée générale.

Art. 20 – Le comité est habilité à suspendre un vleké à la majorité simple.

L'intéressé perd son statut de membre effectif et son éligibilité future jusqu'à l'Assemblée générale suivante, qui décidera de lever ou prolonger la suspension, voire prononcer l'exclusion de celui-ci en vertu de l'article 11. Il n'a aucun droit sur les actifs de l'O.H., son nom apparaît dans la liste des vlekés, comme membre Honoraire. Il peut récupérer ses droits à tout moment par décision unanime du comité OH.

Art. 21 – En cas de non respect des statuts et règlements ou d'inactivité d'au moins 6 mois, le Comité O.H. peut-être démissionné via une motion de défiance émanant d'une majorité d'au moins 50% des membres effectifs. Le comité OH en place devra alors organiser une Assemblée générale électorale dans les 30 jours suivant la réception de la demande signée par la majorité des membres effectifs. À défaut de convocation dans les 30 jours, cette majorité de membres effectifs pourra désigner en son sein un membre convoquant l'AG électorale dans les 15 jours qui suivent sa désignation. Cette convocation devra satisfaire aux prescrits légaux.

Titre IV – De l'Assemblée générale

Art. 22 – L'Assemblée générale se convoque à l'initiative du Conseil d'administration au moins 8 jours avant celle-ci et avec un préavis d'au moins 15 jours s'agissant d'une assemblée générale électorale. Tous les membres y seront convoqués par courrier (postal ou électronique).

Les candidatures motivées seront adressées au Grand-Maître au moins 8 jours avant la tenue de cette Assemblée générale.

Art. 23 – Lors de l'Assemblée générale, le vote par procuration écrite ou courriel est admis et considéré comme voix de présent mais il n'est accepté qu'une seule procuration par membre effectif.

Art. 24 – Seule l'Assemblée générale a le droit de modifier les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Pour ce faire, une majorité qualifiée de 75% est requise.

Elle est présidée par le Grand-Maître qui s'assurera en ouverture de séance de la qualité de membre de chacun.

Titre V – De la dissolution

Art. 25 – La dissolution et la liquidation sont réglées par la loi sur les A.S.B.L.

Art. 26 – En cas de dissolution, le patrimoine sera transféré à une association choisie par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et poursuivant nécessairement des buts similaires à ceux de la présente association.

Titre VI – Divers

Art. 27 – Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les A.S.B.L. à laquelle les parties entendent se conformer.

Art. 28 – La liste actualisée des décorés de l'Ordre Hermès sera publiée lors de chaque publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout profil électronique, Internet, de réseau social, site, blog, forum, mailing, etc comportant la mention Ordre Hermès, O.H. ou apparentées, ne peut être administré que par un membre du conseil d'administration mandaté par ce dernier. À défaut de cess(at)ion amiable, l'asbl se réserve la possibilité d'en obtenir la cess(at)ion par toutes les voies de droit, les frais engagés par l'asbl pour ce faire seront à charge du contrevenant.

Règlement d'ordre intérieur de l'Ordre Hermès asbl, en abrégé O.H.

1. Toute question d'ordre folklorique est tranchée par le comité.
2. Toute activité folklorique O.H. se termine par Chant de l'Ordre Hermès suivi du Semeur.
3. Le Comité adressera un courrier (postal ou électronique) de rappel de cotisation annuelle la première quinzaine des mois de septembre, octobre et novembre à tous les vlekés n'ayant pas encore payé leur cotisation, invitant ces derniers à payer sur le compte de l'O.H. avant la St V. afin de devenir membre effectif selon les dispositions des statuts.
4. Une réduction de 50% de la cotisation annuelle est d'application pour les membres qui justifieront de leur statut d'étudiant (cours du jour, plein exercice).
5. Les règles vestimentaires d'application pour le Conseil d'Administration sont fixées par celui-ci.
6. Toute élévation au rang d'imprétant, d'écuyer, chevalier d'honneur, chevalier et commandeur ne sera effective qu'après que le serment de l'Ordre Hermès ait été prêté par l'intéressé promu.